

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec sont associés depuis avril 2002 dans le projet « Québec en forme », étant un partenariat dédié à une offre de services d'activités physiques et sportives, en dehors des heures de cours, dans les écoles de milieux défavorisés, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé et de l'autonomie globale des enfants, prioritairement ceux provenant de familles québécoises démunies ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à « Québec en forme », pour l'année 2006-2007, un montant au moins égal à celui qui sera versé par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les réseaux de la santé et de l'éducation, du loisir et du sport partagent des responsabilités communes quant au développement optimal des jeunes, au maintien de leur santé et de leur bien-être, à leur épanouissement personnel et à l'exercice d'un rôle social valorisant ;

ATTENDU QUE le projet « Québec en forme » cadre parfaitement avec les objectifs et programmes du gouvernement du Québec et des ministères de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la Santé et des Services sociaux en matière de lutte contre la sédentarité et de lutte contre le décrochage scolaire et contribue à faire de l'école un milieu de vie ;

ATTENDU QUE le plan stratégique 2005-2008 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a identifié l'engagement de la population dans un mode de vie physiquement actif comme un enjeu majeur ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec poursuive pour 2006-2007 sa participation au conseil d'administration de « Québec en forme » étant entendu qu'il y aura un nombre égal de représentants de la Fondation Lucie et André Chagnon et du gouvernement du Québec au sein du conseil d'administration de « Québec en forme » ;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à engager le gouvernement du Québec pour une période d'un an (2006-2007) pour un montant de 4 000 000 \$ et à représenter le gouvernement du Québec auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon ;

QUE la contribution de 4 000 000 \$ du gouvernement du Québec soit versée de la façon suivante : 2 000 000 \$ par le ministère de la Santé et des Services sociaux et 2 000 000 \$ par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47154

Gouvernement du Québec

Décret 993-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé, le 1^{er} septembre 2000, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes en vertu du décret numéro 917-2000 du 26 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont à nouveau signé, le 11 septembre 2003, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes pour les années 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 en vertu du décret numéro 749-2003 du 16 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, depuis septembre 2000, un centre d'éducation des adultes mis en place par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et appelé le Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huron-wendat, section formation (ci-après appelé le CDFM) ;

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, notamment une clientèle provenant d'autres communautés autochtones venue s'établir en milieu urbain ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les Autochtones ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 11 septembre 2003 s'est terminée le 30 juin 2006 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat est une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'une entente conclue avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre délégué aux Affaires

autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47155

Gouvernement du Québec

Décret 994-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Génome Québec pour une initiative de recherche académique-privée et la participation à un consortium international en génomique des populations, pour les exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;